

SOUTIEN AUX STRUCTURES RESEAUX DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE CULTUREL

Délibérations de la Région N° 16SP-3094 du 15/12/2016 et N° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- de soutenir les structures d'excellence dans le domaine patrimonial ;
- de contribuer à leur rayonnement au-delà du territoire régional ;
- d'encourager la mise en réseau et les échanges de bonnes pratiques entre les acteurs à l'échelle du Grand Est.

Ainsi par ce dispositif la Région Grand Est participe à la connaissance, la transmission des savoirs et l'accès à une éducation de la qualité pour tous. Elle contribue ainsi aux objectifs de développement durable, particulièrement lorsqu'elle permet la conservation d'éléments du patrimoine naturel et la sensibilisation des publics.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les associations
- Les laboratoires et institutions de recherche
- Les établissements publics
- Les collectivités publiques
- Les musées bénéficiant de l'appellation Musée de France.

► PROJETS ELIGIBLES

Sont susceptibles d'être soutenues au titre du dispositif les opérations de fonctionnement liées :

- La recherche dans le domaine d'excellence de la structure et sa diffusion ;
- La formation portée par une structure du Grand Est à l'adresse des autres acteurs du domaine à l'échelle du territoire régional ou au-delà ;
- Au développement d'outils de structuration du réseau (exemple : site internet, annuaire).

► METHODE DE SELECTION

La demande se fait à partir d'un dossier comportant :

- une présentation de la structure : domaine d'expertise, équipe, projets déjà menés,
- la programmation annuelle chiffrée précisant les actions pour lesquelles un soutien est demandé,
- un descriptif des projets pour lesquels un financement est demandé,
- le cas échéant un bilan chiffré de l'année antérieure.

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire, selon les cas, aux critères suivants :

- qualité scientifique et culturelle de la structure sur la base de ses références, des référents de la structure et de sa programmation,
- capacité de la structure à rayonner, a minima, à l'échelle régionale,

- capacité de la structure à associer d'autres acteurs et à les fédérer,
- liens avec l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel ou le Comité d'Histoire Régionale ;
- capacité de la structure à mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable dans son fonctionnement quotidien,
- capacité de la structure à promouvoir les actions en faveur du développement durable au sein de son réseau,
- le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

- les frais de personnel,
- les frais de déplacement : transport et nuitées,
- les opérations de valorisation de la recherche : opérations de médiation, publication papier ou numérique,
- les dépenses liées à des actions en faveur du développement durable (formation, diffusion, etc.).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Fonctionnement

Plancher aide : 1 000 €

Taux : 50 %

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention. Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- une note détaillée des actions en faveur du développement durable déjà mises en œuvre au sein de ses équipes et le programme des actions de promotion ou en cours de réflexion au sein de son réseau.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ REFERENCE REGLEMENTAIRES

- Toute opération de formation doit se faire dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et notamment, des livres II, IV et V ;
- Toute opération de recherche et de valorisation devra se faire dans le respect des dispositions relatives au Code de la propriété intellectuelle et notamment des livres I et III.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.